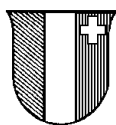


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 14 novembre 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 4 décembre 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 12 février 2026



Loi modifiant la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 27 août 2025,
décède :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Réserve
de lissage
des revenus
de l'impôt
communal
sur le bénéfice
et le capital
des personnes
morales

Art. 50e (nouveau)

¹Chaque commune crée une réserve de lissage des revenus de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales. Sous réserve de l'alinéa 3, une attribution à celle-ci est obligatoire si un excédent est constaté entre, d'une part, les revenus provenant de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et, d'autre part, la moyenne de ces revenus sur les exercices précédents, majorée d'un pourcentage fixé par le Conseil d'État, entre 10 et 30%. La part du produit de l'impôt redistribuée entre toutes les communes en application de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013, est prise en compte dans le calcul.

² L'attribution doit correspondre à un pourcentage minimum fixé par le Conseil d'État, entre 20 et 60%, de l'excédent tel que défini à l'alinéa précédent.

³ L'attribution n'intervient que si le montant de la réserve inscrit au bilan ne dépasse pas un pourcentage fixé par le Conseil d'État, entre 30 et 60%, de la moyenne de ces revenus sur les exercices précédents et si le résultat total du compte d'exploitation de la commune demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

⁴ Un prélèvement à la réserve de lissage des revenus de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales ne peut intervenir qu'en cas de baisse de ces revenus au regard de leur moyenne sur les exercices

précédents. Le montant prélevé doit être inférieur à un pourcentage maximal, fixé entre 20 et 40% par le Conseil d'État, de la baisse observée.

⁵ Le Conseil d'État fixe le nombre d'exercices précédents pris en compte pour le calcul des moyennes.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 4 novembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. AMARAL GARDET